CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.830 du 3 octobre 2003

A. 135.922/XI-15.791

En cause : La S.P.R.L.
SPIELOTHEK BELGIE,
ayant élu domicile chez
Me O. d'URSEL, avocat,
avenue Louise 137/1
1050 Bruxelles,

contre :

La Commission des Jeux de Hasard,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 avril 2003 par la s.p.r.l. SPIELOTHEK BELGIE, qui tend à la suspension de l'exécution de la "note informative de la Commission des jeux de hasard du 5 mars 2003 arrêtant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de classe 2 et 3 ainsi que sa mise à jour du 2 avril 2003";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport et l'ordonnance du 25 août 2003 fixant l'affaire à l'audience du 1er octobre 2003;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. MERCIER, loco Me O. d'URSEL et Me CAMBIER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. MARTENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1980 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II répartit lesdits jeux automatiques en cinq catégories; que l'alinéa 3 du même article habilite le Roi à fixer, sur la proposition du ministre de la Justice, la liste des appareils qui entrent dans ces catégories; qu'en attendant l'exécution complète de cette disposition, la Commission des jeux de hasard a procédé à un inventaire des jeux automatiques anciens et nouveaux susceptibles d'être exploités, a invité les fabricants de ces appareils à certifier que ceux-ci sont conformes aux exigences légales et à introduire un dossier d'agrément, et a établi, avec le service de métrologie du Service public fédéral Affaires économiques, un protocole portant sur la perte maximale admissible et les modes de paiement utilisés; que la même Commission a adopté le 12 novembre 2002 une "note informative pour les intéressés", à laquelle sont jointes deux listes, dans laquelle elle indique que les jeux automatiques mentionnés à la liste 2 doivent correspondre aux exigences de divers protocoles avant le 6 décembre 2002 et retirés du marché au plus tard le 7 décembre 2002 s'ils ne recevaient pas d'évaluation positive, les appareils figurant à la liste 1 devant répondre aux critères du protocole au plus tard le 1er janvier 2003; que la même Commission a adopté le 6 décembre 2002 une "note informative aux intéressés et au secteur «jeux de hasard»" qui contient une liste de jeux automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classes II et III, et indique que les autres jeux doivent disparaître du marché, qu'un contrôle des établissements de classes II et III, axé sur la conformité des appareils, aura lieu dès le 6 janvier 2003 et que

les fabricants de jeux automatiques qui ne sont pas en règle avec un ou plusieurs points du protocole bénéficieront d'une période transitoire jusqu'au 30 juin 2003; que le 14 janvier 2003, la Commission a émis une "note informative destinée aux intéressés et au secteur «jeu»" qui contient une liste des jeux automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de classe II et III et qui précise que les appareils de la catégorie 1 de cette liste peuvent être exploités jusqu'à nouvel ordre tandis que ceux de la catégorie 2 doivent obtenir une évaluation positive avant le 6 février 2003 et disparaître ensuite en cas d'évaluation négative; que la Commission a émis le 5 février 2003 une nouvelle note qui contient une liste des jeux automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les mêmes établissements et qui précise notamment que "tous ces appareils peuvent être exploités jusqu'au 5 mars 2003 à condition qu'à cette date, tous les demandeurs d'approbation aient fourni tous les renseignements nécessaires au S.F. Economies-Métrologie, section «jeux de hasard», afin que ce service puisse avoir une vue d'ensemble sur la situation" et que "tous les jeux de hasard entreposés dans les établissements de classe II et III feront l'objet d'une procédure pénale"; que, le 5 mars 2003, la Commission a émis une nouvelle note qui contient une nouvelle liste des jeux autorisés dans les mêmes établissements et qui précise notamment que "cette note remplace et annule les notes précédents du 14.01.2003 et 05.02.2003 en ce qui concerne les listes de jeux"; qu'il s'agit du premier acte attaqué; et que le 2 avril 2003, elle a émis une nouvelle note ayant le même objet, qui précise notamment que "cette liste remplace toutes les précédentes"; qu'il s'agit du second acte attaqué; qu'enfin, la Commission a émis le 7 mai 2003 une note qui comporte une nouvelle liste et qui précise notamment qu'à son tour, elle "remplace les précédentes";

Considérant que la première partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt de la demanderesse à poursuivre la suspension de l'exécution de décisions qui ont été remplacées par celle du 7 mai 2003;

Considérant que la note informative du 7 mai 2003 a explicitement remplacé les actes attaqués, de sorte que l'éventuelle suspension de l'exécution de ceux-ci serait sans effet sur l'exécution qui pourrait être donnée à l'exécution de celle-là; que la fin de non recevoir doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le trois octobre deux mille trois par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. J. MESSINNE.